

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2011

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES - (n° 3604)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 114

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 26

Supprimer les alinéas 13 et 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce paragraphe fixe les dispositions transitoires précisant les conditions du transfert à la Cour des comptes des affaires jusqu'alors jugées par la Cour de discipline budgétaire et financière.

Il est donc directement lié à la création d'un nouveau régime de responsabilité des gestionnaires, qui a pour conséquence de faire de la Cour des comptes la juridiction unique en matière de discipline budgétaire et financière. Il soulève comme tel des questions de principe qui d'ailleurs n'ont pas leur place dans ce projet de loi, centré sur la répartition des contentieux et la simplification des procédures juridictionnelles.